

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 MARS 2005 DÉTERMINANT LES MODÈLES DE CERTAINS DOCUMENTS VISÉS À L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 MAI 2004 RELATIF AUX CONDITIONS D'AGRÉMENT DES ÉCOLES DE CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR CONTENU

Contenu

- [Annexe 1](#)
- [Annexe 2](#)
- [Annexe 3](#)
- [Annexe 4](#)
- [Annexe 5](#)
- [Annexe 6-1](#)
- [Annexe 6-2](#)
- [Annexe 7](#)
- [Annexe 8](#)
- [Annexe 9](#)
- [Annexe 10](#)
- [Annexe 11](#)
- [Annexe 12](#)
- [Annexe 13-1](#)
- [Annexe 13-2](#)

Article 1^{er}. Le modèle de la demande d'agrément d'école de conduite, visé à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 1^{re}.

Art. 2. Le modèle de la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'établissement, visé à l'article 7, § 1^{er}, du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 2.

Art. 3. Le modèle de la demande de modification de l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement, visé à l'article 7, § 2, du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 3.

Art. 4. Le modèle de la demande d'approbation de terrain d'entraînement, visé à l'article 8, § 1^{er} du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 4.

Art. 5. Le modèle du certificat, visé à l'article 14, § 3, du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 5.

Art. 6. Le modèle du formulaire d'inscription pour la demande de participation à l'épreuve écrite, à l'épreuve orale et à la leçon-modèle, visé à l'article 27 du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 6-1 et 6-2.

Art. 7. Le modèle du formulaire « déroulement de stage », visé à l'article 33, § 5 du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 7.

Art. 8. Le modèle de l'attestation de stage, visé à l'article 33, § 6, du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 8.

Art. 9. Le modèle de la carte d'inscription, visé à l'article 23, § 1^{er}, du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 9.

Art. 10. Le modèle de la liste de présences, visé à l'article 23, § 2, du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 10.

Art. 11. Le modèle de la fiche journalière, visé à l'article 23, § 3, du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 11.

Art. 12. Le modèle du registre annuel, visé à l'article 23, § 4, du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 12.

Art. 13. Le modèle du certificat d'enseignement théorique ou pratique et du certificat d'aptitude, visé à l'article 23, § 6, du même arrêté est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 13-1 et 13-2.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 13, l'annexe 13-1, et l'annexe 13-2 sont abrogés dans la mesure où ils s'appliquent aux véhicules à moteur de catégorie B, sauf en ce qui concerne le placement du code 96 visé à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, sur le permis de conduire de véhicules à moteur de catégorie B, ainsi que pour l'application de l'article 23, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Art. 14. L'intitulé de l'arrêté ministériel du 27 mars 1998 déterminant les modèles de documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté ministériel déterminant les modèles de documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. »

Art. 15. L'article 2 du même arrêté est abrogé.

Art. 16. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} décembre 2004.

Annexe 1

Les documents prévus par l'article 5, § 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 sont:

1. La liste nominative du personnel dirigeant et enseignant de l'école de conduite, ainsi que des personnes physiques ou morales qui remplissent des missions dans un lien d'indépendance avec l'école de conduite avec mention de leur statut, avec copie des autorisations et des documents attestant que ces personnes satisfont aux conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 11 mai 2004.
2. Pour les personnes morales soumises à l'obligation de publication : des annexes au Moniteur belge publiant, en entier ou sous forme d'extrait, l'acte constitutif de la société ainsi que ses modifications.
3. Un certificat de bonne vie et mœurs, modèle 2, datant de moins de trois mois attestant le respect des conditions prévues à l'article 12 § 1, 1° et 2° de l'arrêté royal du 11 mai 2004 pour les personnes qui représentent légalement la personne morale ou pour la personne physique ainsi que pour le personnel dirigeant et enseignant.
4. Une déclaration de l'ONSS attestant que l'intéressé n'a pas contracté de dettes à l'égard de l'ONSS.

CONDITIONS SPECIALES DE L'ARRETE ROYAL DU 11 MAI 2004

1. Les établissements scolaires dans lesquels l'enseignement comprend des domaines relatifs à la technique automobile et qui ont déjà un agrément.
2. Les associations sans but lucratif et les sociétés à finalité sociale pour l'enseignement théorique et pratique de la conduite des véhicules de la catégorie B uniquement aux groupes de personnes suivantes :
 - a) les bénéficiaires de revenus d'intégration ou de l'aide sociale équivalente;
 - b) les personnes inscrites comme demandeur d'emploi inoccupé depuis plus de 12 mois;
 - c) les personnes handicapées répondant aux conditions suivantes : soit
 - atteintes d'une invalidité permanente de 80 % au moins; soit
 - dont l'état de santé provoque une réduction d'autonomie d'au moins 12 points, mesurés conformément aux guide et à l'échelle applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations pour personnes handicapées; soit
 - atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins; soit
 - atteintes de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres; soit
 - aux invalides civils et militaires de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre.
3. Les associations sans but lucratif et les sociétés à finalité sociale pour l'enseignement théorique de la conduite des véhicules de la catégorie B uniquement aux détenus en fin de peine, c'est-à-dire principalement ceux qui entrent en ligne de compte pour une procédure de libération conditionnelle, moyennant l'avis favorable du directeur de l'établissement pénitentiaire concerné.

Document à adresser au :

Service public fédéral Mobilité et Transports, Service Permis de conduire, Section Ecole de conduite

Annexe 2

Service public fédéral Mobilité et Transports
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE D'ETABLISSEMENT

DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE :

1. Déclaration sur l'honneur attestant de l'usage du local destiné à l'administration de l'unité d'établissement.
2. Un schéma à l'échelle du local de cours et du terrain d'entraînement, avec mention des équipements visés aux articles 15 et 16 et des catégories d'enseignement sollicitées. (Si le terrain a déjà fait l'objet d'une approbation, le demandeur devra uniquement mentionner le numéro de matricule de ce terrain sur sa demande).
3. Une attestation du bourgmestre établissant que le local de cours et le local administratif répondent aux normes légales en vigueur.
4. Le schéma des cours théoriques et pratiques.

Document à adresser au :

Service public fédéral Mobilité et Transports, Service Permis de conduire, Section Ecoles de conduite

Annexe 4

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS <u>DEMANDE D'APPROBATION DE TERRAIN D'ENTRAINEMENT</u>		AE004
Dénomination commerciale de l'école de conduite:		N° d'agrément :
Demande par la présente que soit approuvé un terrain d'entraînement lui permettant de dispenser l'enseignement pratique de la conduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 11 mai 2004		
Adresse du terrain d'entraînement		
Rue :	Numéro :	Boîte :
Code postal :	Commune :	

LOCALISATION ET DESCRIPTION DU TERRAIN (240 CARACTERES MAXIMUM)

Un schéma à l'échelle du terrain d'entraînement, avec mention des équipements visés à l'article 16 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 est joint à la demande.

Données d'identification du propriétaire du terrain																
Rue :										Numéro :					Boîte :	
Code postal :					Commune :											

Catégorie(s) pour la(les)quelle(s) le terrain est utilisé (entourer la(les) bonne(s) case(s)) :

A3	A<	A	B	BE	C1	C1E	C	CE	D1	D1E	D	DE	G
----	----	---	---	----	----	-----	---	----	----	-----	---	----	---

Formation simultanée pour les catégories (entourer les bonnes cases) :

A3	A<	A	B	BE	C1	C1E	C	CE	D1	D1E	D	DE	G
----	----	---	---	----	----	-----	---	----	----	-----	---	----	---

Numéro de l'autorisation d'exploiter de l'unité d'établissement qui respecte les conditions de l'article 16, § 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 par rapport au terrain pour lequel l'approbation est demandée :

--	--	--	--	--	--

Nom du demandeur :

[illegible]

Signature du demandeur :

Date :

--	--	--	--	--	--

Document à adresser au :

**SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS, Service Permis de conduire, Section Ecoles de conduite -
CITY ATRIUM – rue du Progrès, 56 – 5^{ème} étage - 1210 Bruxelles**

Annexe 5

Le brevet I donne l'accès aux fonctions de directeur et directeur adjoint d'école de conduite.

Le brevet II donne l'accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules de la catégorie B.

Le brevet III donne l'accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement théorique.

Le brevet IV donne l'accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement pratique des véhicules des catégories A3 et A. Pour avoir accès à cet examen, le candidat doit avoir suivi un stage de formation spécifique moto dans un centre de formation agréé. L'attestation du suivi de cette formation est à joindre à ce formulaire d'inscription.

Le brevet V donne l'accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E.

Par session d'examen, le candidat ne peut s'inscrire que pour l'obtention d'un seul brevet.

Choix de la session d'examen:

Session	Date d'ouverture de la session	Date de clôture des inscriptions (*)
1 ^{ère} session	1 ^{er} janvier	31 décembre de l'année précédente
2 ^{ème} session	1 ^{er} avril	31 mars
3 ^{ème} session	1 ^{er} septembre	31 août

(*) Toute inscription introduite après la date de clôture des inscriptions sera refusée.

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique aux données collectées à l'aide de ce formulaire. Ces données seront traitées pour la gestion des brevets d'aptitude professionnelle pour le personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite agréées par et sous la responsabilité de l'Etat belge, représenté par le Ministre ayant la sécurité routière dans ses attributions. Si vous désirez prendre connaissance des données qui vous concernent, adressez-vous au SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS - Direction générale Mobilité et Sécurité routière – Service Permis de Conduire - Section Ecoles de conduite.

Document à adresser au :

Service public fédéral Mobilité et Transports, Service Permis de conduire, Section Ecoles de conduite

Annexe 6-2

Annexe 6-2 à l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, modifié par l'arrêté royal du 17 mars 2005 modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Service public fédéral Mobilité et Transports

AE006-2

DEMANDE D'INSCRIPTION A LA LEÇON MODELE

POUR LE BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES ECOLES DE CONDUITE AGREEES

IDENTITE DU CANDIDAT : (compléter en majuscules - une lettre par case)

Nom :

[illegible]

Prénoms :

[illegible]

Rue :

[illegible]

Numéro :

--	--	--	--

Boîte :

--	--	--	--

Code postal :

--	--	--	--

Commune :

[illegible]

Numéro de registre national :

						-					-		
--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---	--	--

Brevet demandé : ⁽¹⁾

II	III	IV	V
----	-----	----	---

Session demandée : ⁽¹⁾

1°	2°	3°
----	----	----

Numéro de téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro de GSM :			

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

A cette demande le demandeur joint l'attestation de stage en cours de validité visée à l'article 33, § 6 de l'AR du 11/05/2004 et le formulaire de déroulement du stage visé à l'article 33, § 5 de l'AR du 11/05/2004

Date de réussite de l'examen oral :

--	--	--	--	--	--

Nombre d'échecs à la leçon modèle : ⁽¹⁾

0	1	2	3
----------	----------	----------	----------

Le demandeur accepte que son nom et adresse soient communiqués à un éventuel employeur qui en ferait la demande :

OUI

NON

(1)

Date :

--	--	--	--	--	--

Signature :

Voir renseignements au verso.

⁽¹⁾ Entourer la case ad hoc.

Document à adresser au :

Service public fédéral Mobilité et Transports, Service Permis de conduire, Section Ecoles de conduite

Le brevet II donne l'accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules de la catégorie B.

Le brevet III donne l'accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement théorique.

Le brevet IV donne l'accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories A3 et A. Pour avoir accès à cet examen, le candidat doit avoir suivi un stage de formation spécifique moto dans un centre de formation agréé.

Le brevet V donne l'accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E.

Choix de la session:

Session	Date d'ouverture de la session	Date de clôture des inscriptions (*)
1 ^{ère} session	1 ^{er} janvier	31 décembre de l'année précédente
2 ^{ème} session	1 ^{er} avril	31 mars
3 ^{ème} session	1 ^{er} septembre	31 août

(*) Toute inscription introduite après la date de clôture des inscriptions sera refusée.

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique aux données collectées à l'aide de ce formulaire. Ces données seront traitées pour la gestion des brevets d'aptitude professionnelle pour le personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite agréées par et sous la responsabilité de l'Etat belge, représenté par le Ministre ayant la sécurité routière dans ses attributions. Si vous désirez prendre connaissance des données qui vous concernent, adressez-vous au SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS - Direction générale Mobilité et Sécurité routière - Service Permis de Conduire – Section Ecoles de conduite.

Document à adresser au :

Service public fédéral Mobilité et Transports, Service Permis de conduire, Section Ecoles de conduite

Annexe 7

AE007

Nom :

[illegible]

Prénoms :

[illegible]

Numéro national:

					-				-		
--	--	--	--	--	---	--	--	--	---	--	--

Date de début du stage :

--	--	--	--	--	--

Date de fin du stage :

--	--	--	--	--	--

Brevet :

II	III	IV	V
----	-----	----	---

[illegible]

Prénom du maître de stage :						

[illegible]

Numéro national du maître de stage :

						-				-		
--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	---	--	--

Date :

--	--	--	--	--	--

Signature du maître de stage :

Signature du candidat :

Une copie de ce formulaire est jointe à l'attestation de stage envoyée au :

Service public fédéral Mobilité et Transports, Service Permis de conduire, Section Ecoles de conduite

Annexe 8

Annexe 8 à l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, modifié par l'arrêté royal du 17 mars 2005 modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Service public fédéral Mobilité et Transports

AE008

ATTESTATION DE STAGE

PAR LA PRESENTE, JE SOUSSIGNE,

Nom :

[illegible]

Prénoms :

[illegible]

Numéro national :

						-					-				
--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--

Directeur / directeur adjoint de l'école de conduite (indiquer le numéro d'agrément):

--	--	--	--

ATTESTE OUE

Nom :

[illegible]

Prénoms :

[illegible]

Rue :

[illegible]

Numéro :

--	--	--	--

Boîte :

--	--	--	--

Code postal :

--	--	--	--

Commune :

[illegible]

Numéro de registre national :

						-					-			
--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---	--	--	--

A SATISFAIT AUX OBLIGATIONS DU STAGE PREVU PAR L'ARTICLE 33 DE L'ARRETE ROYAL DU 11 MAI 2004

Date de début du stage																Date de fin du stage						Nombre d'heures				Brevet			
																				II	III	IV	V						

Date :

--	--	--	--	--	--

Signature du directeur /directeur adjoint :

Signature du stagiaire :

Une copie de cette attestation est envoyée, au plus tard un mois après la fin du stage au :

Service public fédéral Mobilité et Transports, Service Permis de conduire, Section Ecoles de conduite

Annexe 9

Annexe 9 à l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 déterminant les modèles des documents visés à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, modifié par l'arrêté royal du 17 mars 2005 modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

CARTE D'INSCRIPTION

AE009

Carte d'inscription théorie et pratique. - Nom de l'école de conduite (sceau) : - Numéro d'agrément de l'école de conduite et numéro de matricule de l'unité d'établissement : <table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>							Type d'enseignement : Document d'apprentissage dont l'intéressé aurait été titulaire précédemment : Catégorie : Numéro d'inscription : Date d'inscription :
 Nom : Prénoms : Adresse : Code postal : Commune : Lieu et date de naissance : Nom et signature originale du directeur : (En cas de délégation : nom du directeur + nom et signature de l'instructeur délégué) Signature de l'élève (à la fin du cycle) :							

CARTE D'INSCRIPTION

AE009

LEÇONS PRATIQUES

[illegible]

ATTENTION : Cette carte d'inscription doit être remplie de la manière suivante :

- au début de chaque leçon, l'instructeur mentionne son nom, la date et l'heure de début de la leçon ;
- à la fin de chaque leçon, il indique l'heure de fin de la leçon et appose sa signature.

Annexe 10

AE010

LISTE DE PRESENCES

Numéro d'agrément de l'école de conduite et d'autorisation d'exploitation de l'unité d'établissement :

Nom de l'école de conduite (sceau) :

Enseignement théorique catégorie :
 Session du au
 Nom de l'instructeur :
 Signature de l'instructeur :

Numéro d'inscription	Identité de l'élève	Dates des cours						Observations

- ATTENTION** : - Les présences sont indiquées par X et les absences par A.
- La liste de présences est tenue sur feuilles séparées, une par leçon théorique ou par session de théorie.
 - Cette liste de présences est conservée à l'unité d'établissement où les données sont reportées dans le registre.

AE011

Fiche journalière leçons pratiques

Date: / /

[illegible]

Signature de l'instructeur et/ou du stagiaire :

Registre annuel de l'unité d'établissement (page 2)

[illegible]

Annexe 13-1

Annexe 13-1 à l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 déterminant les modèles des documents visés à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, modifié par l'arrêté royal du 17 mars 2005 modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

AE013-1

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT : Changement d'école

Je soussigné,

directeur de l'école de conduite (ou son délégué)

agrée sous le numérocertifie que le (la) dénommé(e) :

inscrit(e) au registre sous le numéro :

né(e) le à

et domicilié(e) à

- a suiviheures de cours théoriques (*)
- a suiviheures de cours pratiques (*)
- a suivi les deux heures de cours pratiques prévus à l'article 15, 1°, d) de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (*)
- a suivi les quatre heures de cours pratiques prévus à l'article 15, 2°, a) de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (*)

Date :

Nom de l'école de conduite (sceau) :

Le directeur ou son délégué,

(*) *Biffer les mentions inutiles.*

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 13, l'annexe 13-1, et l'annexe 13-2 sont abrogés dans la mesure où ils s'appliquent aux véhicules à moteur de catégorie B, sauf en ce qui concerne le placement du code 96 visé à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, sur le permis de conduire de véhicules à moteur de catégorie B, ainsi que pour l'application de l'article 23, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Annexe 13-2

PDF

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 13, l'annexe 13-1, et l'annexe 13-2 sont abrogés dans la mesure où ils s'appliquent aux véhicules à moteur de catégorie B, sauf en ce qui concerne le placement du code 96 visé à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, sur le permis de conduire de véhicules à moteur de catégorie B, ainsi que pour l'application de l'article 23, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.